

DROIT DE SAVOIR

Etes- vous au courant des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale et l'amélioration du recouvrement au titre de la législation en vigueur au 31 décembre 2001 ?

1. Généralisation de l'identifiant fiscal (Art 63 LF 1997) :

Introduit par les dispositions de l'article 110 de la loi de finances pour 1992, l'identifiant fiscal a fait l'objet d'une généralisation et ce conformément au décret législatif N° 94-01 du 10-01-97 relatif au système statistique et à la gestion de l'identifiant national par l'Office National des Statistiques (ONS).

Ainsi, et en raison de l'adaptation par les autres administrations et institutions de L'Etat au même système statistique dans la gestion de leurs fichiers, cette opération de généralisation permet à l'administration fiscale de disposer et d'exploiter rapidement les renseignements nécessaires au traitement des affaires de fraude.

2. Application de sanctions fiscales sous formes d'amendes à l'encontre des responsables des administrations publiques qui refusent de communiquer à l'administration fiscale des informations ou documents qu'ils détiennent (Art 309 du CID) :

Les sanctions liées au droit de communication dont peut se prévaloir l'administration fiscale auprès des tiers (organismes publics ou privés) en vue d'obtenir tout renseignement de nature à permettre le contrôle fiscal, ont été étendues aux responsables des administrations et établissements publics qui ne se sentaient pas visés par le régime de sanction initial.

Ces sanctions sont prononcées par l'autorité judiciaire sur requête de l'administration fiscale.

La lettre de la DGI. Immeuble Maurétania
Place du Pérou - Alger
Tél.: 021 71 13 66 poste 46/95
Fax: 021 73 40 22
Directeur de la publication: D.L.F.
Coordination: Aïcha BENMALEK
Concept. & réalisation: PRETASER Com.

3. Fermeture provisoire des locaux professionnels (Art 392 du CID) :

En vue de recouvrer ses impositions, l'administration fiscale peut user de ce moyen légal qui, contrairement à la saisie, ne dépouille pas le contribuable de son bien mais ne manquera pas de l'amener soit à régler définitivement sa dette soit à souscrire à un calendrier de paiement.

4. Exigence d'un extrait de rôle apuré pour la modification ou la radiation du registre du commerce (Art 68 LF 1997) :

A travers cette mesure l'administration fiscale vise à inciter les contribuables sollicitant la modification ou la radiation du registre du commerce à honorer leur dette fiscale d'où une amélioration du recouvrement de l'impôt.

5. Institution à l'imposition d'un précompte de 2% sur la valeur de marchandises importées destinées à la revente en l'état (Art 59 LF 1997) :

Cette mesure a un double objectif :

L'identification des importateurs, L'incitation à la déclaration des revenus réalisés par ces derniers du fait de la déductibilité du montant du précompte de l'IRG ou de l'IBS, selon le cas, dus par les dits- importateurs. Par ailleurs, cette disposition, à caractère préventif, est de nature à permettre à l'administration fiscale de recouvrer un minimum de droits au cas où l'importateur serait tenté de se soustraire à ses obligations fiscales.

6. Justification de l'existence du local professionnel (Art 183 bis du CID) :

L'administration fiscale a beaucoup souffert du problème de localisation de certains contribuables se livrant notamment, à des opérations d'importation de produits destinés à la revente en l'état.

Ces contribuables qui ne disposent pas de locaux professionnels acquièrent les dits- produits avec des registres de commerce loués auprès de tierces personnes, et font écouler leurs

marchandises sur le marché parallèle et arrivent, ainsi, à se soustraire de tout prélèvement. Cette mesure a eu pour effet d'atténuer ce phénomène de détournement par la subordination de la délivrance de l'attestation de position fiscale servant à l'immatriculation du registre de commerce, à la production de tout document justifiant de l'existence du local professionnel du contribuable ainsi que la visite de celui-ci par les services.

7. Exclusion des personnes condamnées pour fraude fiscale de toute soumission aux marchés publics (Art 62 LF 1997) :

L'Etat, par cette mesure, veut exclure de l'exécution de ses dépenses toute personne ayant volontairement éludé l'impôt. Pour ce faire, il est demandé aux soumissionnaires des marchés publics de joindre à leurs dossiers réglementaires un extrait du casier judiciaire.

8. Création au sein de l'administration d'une structure chargée des recherches et des vérifications (DRV) :

Crée par décret N° 98-228 du 13 juillet 1998 la DRV a été installée au courant du mois de septembre de la même année.

La DRV est organisée d'une façon lui permettant d'appréhender efficacement les pratiques frauduleuses.

En effet, elle s'appuie
- Au niveau central : sur quatre sous- directions :

La Sous-direction des enquêtes et de la recherche de l'information fiscale ;
La Sous-direction de la programmation ;
La Sous -direction des contrôles fiscaux ;
La Sous-direction des normes et procédures

- Au niveau local: sur trois structures appelées brigades implantées au niveau d'Alger, d'Oran, et de Constantine.

Ces services ont pour mission la vérification des dossiers des contribuables présentant une certaine particularité tant en ce qui concerne un niveau d'activité que leur déploiement sur la circonscription territoriale de plusieurs Wilaya.



REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts

La lettre de la D.G.I.

Lettre d'information mensuelle

Décembre 2001 / n°002

Editorial

Les deux chambres parlementaires (APN et Sénat) viennent d'adopter le nouveau code des procédures fiscales qui s'ajoute aux codes fiscaux déjà existants. Ce code dote le contribuable d'un support supplémentaire qui lui garantit tous ses droits dans ses rapports avec l'administration fiscale, en le consentant, en même temps, à son obligation de paiement de l'impôt avec une exacte mesure.

Le nouveau code des procédures fiscales permet ainsi de concilier les règles fondatrices de l'impôt que sont la légalité du prélèvement fiscal et l'égalité de tous devant l'impôt.



Il simplifie et harmonise, aussi bien pour le contribuable que pour les services gestionnaires, les diverses procédures fiscales, allant de l'assiette de l'impôt, de la vérification et du contentieux jusqu'au recouvrement, procédures que l'on trouvait éparpillées dans les différents codes.

Il constitue également un prélude à l'élaboration du code général des impôts qui sera certainement d'un apport très bénéfique pour une meilleure gestion et une plus grande compréhension de la matière fiscale.

Ceci étant, le nouveau code des procédures fiscales nécessite une sensibilisation et une vulgarisation de toutes ses procédures notamment celles nouvellement instituées et qui sont liées principalement au droit de visite accordé à nos agents vérificateurs.

A. Raouya - DLF

Dans ce numéro

Editorial 1
Message de condoléances 1

Chroniques:
Le code des procédures fiscales 2
Recensement général 2

Flash/Infos 3

Droit de savoir:
Les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale 4

Message de Condoléances

Suite aux dernières intempéries qui ont touché plusieurs régions du pays et particulièrement celle d'Alger, causant des pertes considérables en vies humaines, l'administration fiscale a perdu sept de ses agents exerçant au sein de ses services centraux et décentralisés.

Il s'agit de :

- M. BENAMIROUCHE Messaoud, Chef d'Inspection du Petit Hydra relevant de la Direction des Impôts de Bir Mourad Raïs.
- M. CHAIR Hacène, Conducteur automobile à la Direction des Impôts de Bir Mourad Raïs.
- Mlle DELAA Sabah, Inspectrice, relevant de la Direction des Impôts de Bir Mourad Raïs.
- M. SAHNOUN Ali, Agent vacataire relevant de la Direction des Impôts de Bir Mourad Raïs.
- M. BENAKIL Youcef, Contrôleur, relevant de la Direction des Impôts d'Alger Centre.
- M. AMARI Ali, Contrôleur, relevant de la Direction des Impôts d'Alger Centre.
- Mme SAIDI Ismaa, dactylographe, épouse de M. CHAIR Hacène, exerçant à la Direction du Contentieux.
- M. BRAHIMI Fouad, Agent de Constatation relevant de la Direction des Impôts de Chéraga, est porté disparu à ce jour.

Par ailleurs, plusieurs agents ont perdu des membres de leurs familles lors de cette catastrophe. Des messages de condoléances personnels ont été adressés par Monsieur le Ministre des Finances aux familles des disparus.

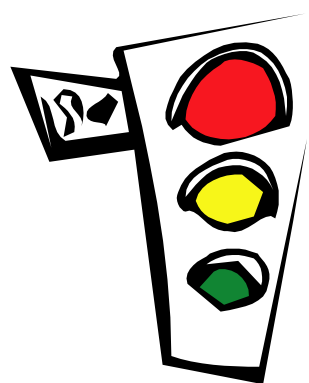
Le Directeur Général des Impôts accompagné de ses collaborateurs s'est déplacé aux domiciles des défunts pour leur présenter ses condoléances ainsi que celles de tout le personnel des impôts. La Direction Générale des Impôts a octroyé une aide financière urgente, remise aux familles des agents décédés. En ce qui concerne les dégâts matériels, quarante et un (41) agents ont été déclarés sinistrés (habitations effondrées, importantes inondations, murs et plafonds fissurés, véhicules automobiles réformés etc...) A l'issue de la clôture des enquêtes engagées par les services techniques habilités, une assistance financière sera octroyée, à titre exceptionnel, en vue de les assister.

L'équipe de la "Lettre de la DGI" se joint en cette douloureuse circonstance, au nom de l'ensemble des agents de la DGI, pour présenter aux parents de ces victimes leurs condoléances les plus attristées. Nous prions Dieu le Tout-Puissant d'accorder aux défunts Sa Sainte Miséricorde et de les accueillir en son Vaste Paradis.

INTEMPERIES
du 10 Novembre 2001

CHRONIQUES

CODE DES PROCEDURES FISCALES.



Si l'élaboration du code des procédures fiscales obéit à des objectifs de modernisation de l'appareil fiscal tant dans l'amélioration de ses rapports avec les contribuables, que pour l'harmonisation de ses procédures, cependant une attention particulière doit être accordée de la part des agents en vue d'examiner les procédures, notamment celles nouvellement introduites.

En effet, le nouveau code des procédures fiscales qui s'articule autour de quatre axes relatifs respectivement aux procédures d'assiette, de contrôle, de contentieux et de recouvrement a fait l'objet d'une simplification et d'une harmonisation de certaines de ces procédures jugées contradictoires. Il a également supprimé les procédures désuètes ou qui ne s'adaptent plus à la réalité actuelle. Comme il a introduit de nouvelles mesures à même d'accroître les actions de contrôle de l'administration fiscale.

Parmi les nouvelles mesures, il convient de citer l'introduction d'une disposition relative au droit de visite. Désormais le droit de visite peut être exercé en tous lieux par les agents vérificateurs sous le contrôle du juge, compte tenu de son caractère exceptionnel.

C'est pourquoi l'exercice de ce droit obéit à des conditions qui doivent être scrupuleusement observées particulièrement la notification de l'autorisation de visite, aux horaires de visite, au déroulement de la visite et à la saisie.

L'exercice du droit de visite, qui intervient dans le cadre du droit du contrôle accordé à l'administration fiscale, est prévu lorsqu'il existe des présomptions de pratiques frauduleuses tels que l'exercice d'une activité non déclarée, l'achat et la vente sans facture de marchandises, la prestations d'écritures inexactes ou fictives et toutes manœuvres tendant à l'organisation de son insolvabilité par le contribuable.

Il s'ensuit que la demande d'autorisation de l'exercice du droit de visite présentée à l'autorité judiciaire doit être fondée et comporter toutes les indications en possession de l'administration fiscale et susceptibles de justifier la visite.

Par ailleurs et afin de permettre une meilleure compréhension de ces nouvelles procédures, des rencontres régionales seront organisées et une instruction générale sur les procédures fiscales sera élaborée.

Lancement de l'opération de "Recensement général"

Le respect des principes constitutionnels d'égalité et d'universalité de l'impôt, l'amélioration du rendement de la fiscalité, la lutte contre le phénomène de la fraude et de l'évasion fiscale ont amené la Direction Générale des Impôts à s'engager dans une vaste opération de modernisation.

Ce programme porte essentiellement sur les réformes fiscales, sur l'organisation de l'administration ainsi que sur son informatisation.

La concrétisation de ces objectifs nécessite la constitution d'une banque de données renfermant toutes les informations utiles, sur chaque sujet fiscal, pour permettre aux services fiscaux d'asseoir l'impôt avec rigueur et équité.

La collecte de ces renseignements, indispensables pour la gestion des dossiers fiscaux n'a pas été effectuée, pour diverses raisons, avec la rigueur requise par les services locaux de l'administration fiscale alors qu'en face on a assisté à un développement considérable de toutes sortes d'activités ainsi que du patrimoine immobilier.

Devant cette nouvelle conjoncture économique qui est marquée, en permanence, par des changements très importants, la préoccupation de l'administration fiscale, qui devait réagir, était de réaliser un recensement exhaustif, global et systématique des personnes, des activités et des biens à l'effet de donner aux services d'assiette les moyens d'appréhender, d'une manière objective, la matière imposable.

Ainsi, l'administration fiscale a décidé de lancer une opération de recensement général des contribuables, des activités et des biens immobiliers.

Cette opération d'envergure nationale, dont le démarrage a eu lieu le Samedi 03 novembre 2001, consistera à recueillir auprès des personnes à recenser, tous les renseignements utiles et d'effectuer les constats physiques indispensables à la détermination ultérieure de l'assiette imposable.

La finalité recherchée à travers cette opération est donc l'identification de l'activité et/ou du bien générateur de revenus, les personnes imposables ainsi que le lieu d'imposition.

Considérant l'importance de cette action, notamment à l'heure actuelle, l'administration fiscale a décidé de mobiliser tous les moyens humains et matériels pour garantir la réussite de cette opération.

A ce titre une campagne de médiatisation a été lancée à travers la presse écrite et la télévision nationale ainsi qu'une mise à contribution des autorités locales qui ont prêté une assistance aux services fiscaux tant sur le plan humain que matériel.

Nous reviendrons sur cette opération lors de l'établissement du bilan.

Flash / Infos

1 - Activités Ministérielles

M. Terbèche, Ministre délégué chargé du budget, a réuni l'encadrement de la DGI, conduit par Mr M. A. BOUDERBALA, Directeur Général des Impôts

Les Directeurs Centraux, assistés des Sous-Directeurs ainsi que les cadres de l'IGSF ont présenté, chacun en ce qui le concerne, leurs services respectifs en indiquant les résultats obtenus pour l'année 2001 et leurs programmes d'actions pour 2002.

Un débat s'en est suivi, animé par M. le Ministre qui a saisi cette opportunité pour présenter la politique du gouvernement en matière fiscale et exhorter les membres présents à s'assumer dans les meilleures conditions possibles.

Cette réunion à caractère périodique sera suivie d'autres pour évaluer les actions entreprises et tracer le programme à venir.

2- Activités de Monsieur le Directeur Général

Déplacement:

- M. M. A. Bouderbala, Directeur Général, s'est rendu au Burkina Faso du 07 au 09 Novembre 2001 où il assisté à un séminaire de formation sur "l'informatisation des services fiscaux" au titre du CREDAF, dont la présidence est assurée par l'Algérie jusqu'au mois d'avril 2002.

- Une séance de travail a réuni autour de M. le Directeur Général les membres du comité de pilotage de la DGE, en date du 03 Novembre 2001.

Cette réunion d'étape a permis de tracer le bilan des actions entreprises dans le cadre de la mise en place prochaine de la DGE. C'est ainsi que le chef de projet et l'expert du FMI ont exposé à l'assistance les progrès réalisés depuis la réunion analogue du 24 Juin 2001.

Les actions sont relatives à l'état d'avancement des travaux de l'immeuble, à l'informatisation et à la sélection des personnels.

3 - Activités des structures

. Personnels de la DGI

Régularisation et intégration du personnel d'exécution:

Promotion de 513 agents de bureau au grade d'agents administratifs dans une première étape et agents de constatation dans une deuxième étape. Cette opération a permis à cette catégorie de fonctionnaires, dont certains ont plus de 15 années de service, de bénéficier d'une promotion.

La Direction de l'Administration des Moyens entame des démarches auprès des structures concernées en vue de la permanisation des agents vacataires qui rempliraient les conditions d'intégration dans le grade d'agent de constatation.

. La DOI

La Direction de l'organisation et de l'informatique (DOI) a organisé des journées de présentation de l'Intranet de la DGI, au profit du personnel informaticien relevant des différents Directions de Wilaya. Ces regroupements ont touché plus de 90 informaticiens.

Certaines personnes des services centraux ont également été intéressées à ces travaux durant la même période.

Il est à noter que la DOI va mettre en oeuvre progressivement:

La messagerie électronique

L'application statistique (recouvrement)

La constitution d'un fichier national des contribuables.

. La Commision Centrale de Recours.

Durant le mois de novembre 2001, la CCR a tenu sept (07) réunions de travail durant lesquelles soixante quinze (75) dossiers ont été examinés.

Le nombre d'affaires solutionnées est de cinquante (50), vingt cinq (25) dossiers ont été par contre renvoyés pour complément d'instruction et d'information.

. Les opérations fiscales réalisées par la DGI durant le mois d'Octobre 2001.

Le montant des recettes fiscales, recouvrées par la Direction Générale des Impôts durant le mois d'Octobre 2001, s'élève à 65,3 Milliards de DA réparti comme suit:

17,7 MDS/DA au titre de la fiscalité pétrolière versée par SONATRACH.

40,1 MDS/DA au titre de la fiscalité pétrolière versée par SONATRACH.

7,5 MDS/DA au titre de la fiscalité locale.

Nous reviendrons sur cette opération lors de l'établissement du bilan.

Le montant de la fiscalité ordinaire affecté à l'Etat est constitué par les taxes sur le chiffre d'affaires à raison de 57,6 % et 37,8 % au titre des impôts directs.

4 - Coopération

Dans le cadre de la coopération algéro-française, une équipe de l'administration fiscale française a séjourné en Algérie du 22 au 24 Octobre 2001.

Les membres de cette délégation se sont entretenus avec chaque Directeur Central, afin de définir les moyens techniques en vue d'assister la DGI algérienne dans sa démarche de modernisation, notamment la mise en place de structures nouvelles, les sessions de formation et la mise à disposition de documentation utile.

Des visites dans des services extérieurs ont permis à cette délégation de constater le fonctionnement de ces services.

Convention:

Signature de la convention de non double imposition entre l'Algérie et la Corée du Sud, à Séoul le 24 novembre 2001 par Monsieur Hamid TEMMAR, Ministre du Commerce et par Monsieur Han Seung Soo, Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce.